

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.012 du 26 juin 2003

A.81.740/VIII-3415

A.81.741/VIII-3416

En cause : **VAN DEKERCKHOVE** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

**1. le Centre public d'aide sociale
de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue Arnold de Lischy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par Myriam VAN DEKERCKHOVE qui demande l'annulation de la décision prise le 4 septembre 1997 par le service de santé administratif relative à l'exercice de ses fonctions (A.81.740/VIII-3415);

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par Myriam VAN DEKERCKHOVE qui demande l'annulation de la décision prise le 24 août 1998

par le Comité de gestion du centre public d'aide sociale de Charleroi de l'admettre à la pension définitive d'office au 1^{er} octobre 1998 (A.81.741/VIII-3416);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 12 mai 2003 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me COLLARD, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. La requérante est entrée au service de la première partie adverse le 1^{er} septembre 1976, sous contrat de travail, en qualité d'infirmière hospitalière. Elle est ensuite devenue infirmière brevetée. Elle a finalement été nommée, à titre définitif, par le conseil de l'aide sociale du CPAS de Charleroi, en qualité d'infirmière brevetée, le 29 juin 1983.

2. Occupée à l'Hôpital civil de Jumet, comme infirmière spécialisée en neuropsychiatrie, elle a été victime d'un accident de travail le 25 février 1989. La requérante s'est alors trouvée en incapacité de travail, reconnue par la première partie adverse et son assureur "accident du travail", pour la période du 26 février au 31 mars 1989.

3. L'aptitude au travail de la requérante est à nouveau reconnue le 13 avril 1989. Elle a cependant fait plusieurs rechutes et n'a pu reprendre le travail que le 11 mars 1991, pour une période d'essai de quinze jours. Son incapacité est finalement prolongée du 14 au 31 mars 1991.

4. Le 16 avril 1991, la première partie adverse a écrit en ces termes à la requérante :

" Nous recevons ce jour, un courrier de la Caisse Commune d'assurance P.S. Building, celle-ci nous annonce refuser votre rechute du 14 mars 1991. De fait, le médecin-conseil consolide le cas en date du 11 mars 1991.

Les jours d'incapacité postérieurs à cette date seront comptabilisés en jours de maladie et ce, dans l'attente de la décision finale du Service de Santé administratif.

En cas de désaccord, vous pouvez toujours vous adresser au Tribunal du Travail pour trancher cette affaire".

5. Malgré cette consolidation par la compagnie d'assurance, la requérante voit son congé de maladie se prolonger, jusque dans le courant du mois de novembre 1991.

6. Contestant la consolidation, estimant ses séquelles persistantes en relation directe avec l'accident du 25 février 1989, et dans la mesure où la première partie adverse n'admettait pas cette relation, la requérante a cité le CPAS de Charleroi devant le Tribunal du travail, le 5 novembre 1991.

Dans ce cadre, le 18 décembre 1991, le Dr. MESCOLA a été désigné en qualité d'expert par le tribunal. Cet expert a déposé son rapport le 24 mai 1994. Ce rapport porte les conclusions suivantes :

" 1.

2. les lésions sus-décrites ont provoqué une incapacité totale qui a pris cours le 3 mai 1990 et court toujours.

3. cette incapacité peut être modifiée par un traitement médical qui n'a pas encore été essayé et qui est d'ailleurs prévu par la législation belge en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Par conséquent, l'incapacité doit être considérée comme temporaire au moins jusqu'au moment où ce traitement médical n'aura pas été testé. Le traitement ... peut en arriver à une intervention sanglante qui nécessite l'accord écrit de la victime. ...".

7. La requérante a encore vu ses congés de maladie prolongés le 20 août 1993 et le 26 janvier 1994.

8. Le 15 mars 1995, le Service de Santé administratif a décidé que la requérante ne remplissait pas, sur le plan médical, les conditions pour être mise à la pension prématurée pour motifs de santé, en l'invitant à se présenter devant la Commission des pensions dans les six mois.

9. Le 25 mars 1996, le Comité de gestion des hôpitaux civils de la première partie adverse a décidé de mettre la requérante "en disponibilité", à partir du 1^{er} janvier 1992, celle-ci ayant, au prorata de son ancienneté, épuisé ses congés de maladie.

10. Le 13 janvier 1997, le Service de Santé administratif a écrit à la requérante en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre comparution devant la Commission des pensions, le médecin en Chef du Service de Santé administratif a décidé que :

- vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive.

- votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992.

- vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat".

11. Sur recours de la requérante, le 4 septembre 1997, le Service de Santé administratif a réformé partiellement la décision du 13 janvier 1997. Il a ainsi été décidé que :

" Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé.

Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions. Vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

SERVICES SANS SOLLICITATIONS DE LA COLONNE ET SANS STATIONS DEBOUT PROLONGÉES.

N.B.: Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'inaptitude physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

Vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat".

Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours A. 81.740/VIII-3415.

12. Le 18 mars 1998, le Tribunal du travail de Charleroi a prononcé son jugement. Par celui-ci, il a entériné le rapport d'expertise du 24 mai 1994 et dit pour droit "qu'à la suite de l'accident de travail survenu le 25 février 1989, la (demanderesse) est atteinte d'une incapacité temporaire totale de travail depuis le 3 mai 1990".

Par le même jugement, signifié le 6 mai 1998, la première partie adverse a été condamnée à indemniser la requérante à dater du 11 mars 1991 conformément à l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 et à prendre en charge le traitement de neurostimulation préconisé dans le rapport d'expertise. Ce jugement est devenu définitif.

13. Le 3 août 1998, le Comité de direction de la première partie adverse décide à l'unanimité la mise à la retraite de la requérante, à défaut de pouvoir la réaffecter avant le 1^{er} octobre 1998.

14. Le 24 août 1998, le Comité de Gestion du C.H.U. de Charleroi, a admis la requérante à la pension définitive d'office. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu la demande de comparution devant la Commission des pensions établie le 20 septembre 1996, par laquelle la mise en disponibilité pour maladie de Madame VAN DEKERKHOVE Myriam, infirmière brevetée, née le 4 juin 1954, est fixée au 29 novembre 1991;

Attendu que cet agent a comparu devant la Commission des Pensions du Ministère de la Santé publique et de la Famille et que le médecin en chef du Service de Santé administratif a reconnu que Madame VAN DEKERKHOVE Myriam, ..., ne remplissait pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé, mais qu'elle était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, tout en restant néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : "services sans sollicitations de la colonne et sans stations debout prolongées";

Attendu que cette décision du 8 septembre 1997 ... stipule :

1. Que cet agent n'est pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat;

2. Que si la réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension pour inaptitude physique pourra être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension;

Qu'en vertu de cette loi, la mise à la pension pourra être appliquée au 1^{er} octobre 1998;

...

Vu les articles 33, 42 et 111 de la (susdite) loi (du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale) et le résultat au scrutin secret auquel il a été procédé;

DECIDE à l'unanimité :

- d'admettre (la requérante), ..., née le ..., à la pension définitive d'office, en application de la loi du 15 mai 1984, art. 86, par. 2, alinéa 2, portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, à partir du 1^{er} octobre 1998;

- de lui adresser ses vifs remerciements ...".

Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours A. 81.741/VIII-3416;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel les actes administratifs doivent être valablement motivés en droit et en fait ainsi que du principe général de bonne administration; qu'elle soutient que la décision du 24 août 1998 se borne à reproduire la teneur de la décision notifiée le 8 septembre 1997 sans laisser apparaître qu'elle a été précédée d'un examen attentif de la situation de la requérante et sans exposer les motifs pour lesquels la première partie adverse a choisi de faire usage du pouvoir que lui laisse la décision du 4 septembre 1997 de mettre l'intéressée à la pension;

Considérant que la première partie adverse répond qu'en application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, la décision de l'autorité médicale compétente lie l'autorité investie du pouvoir de nomination de sorte qu'en se fondant sur la décision du service de santé administratif, elle a motivé à suffisance l'acte attaqué par le recours A.81.741/VIII-3415;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la chose jugée par le Tribunal du travail de Charleroi;

Considérant que la première partie adverse répond en ces termes :

" L'acte attaqué n'est en réalité qu'une application de l'article 86, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984, qui prévoit qu'en cas de non réaffectation de l'intéressée dans un délai d'un an, l'intéressé est mis d'office à la pension pour inaptitude physique.

Le Tribunal du travail a considéré, dans son jugement du 18 mars 1998, que l'incapacité totale de travail qui frappe la requérante pourrait être modifiée par un traitement médical.

Les notions d'inaptitude dans le cadre de la législation relative aux pensions et d'incapacité dans le cadre de la législation relative aux accidents du travail ne se superposent pas.

En tout état de cause, il n'existe point de contradiction entre le jugement décidant d'une incapacité totale susceptible d'être modifiée et un acte administratif déclarant la mise à la pension définitive d'office pour inaptitude physique à l'expiration du délai d'un an précité";

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir qu'elle n'était pas partie au jugement du 18 mars 1998 et que celui-ci est postérieur à la décision qu'elle a prise;

Considérant que la première partie adverse était liée par la décision prise par le service de santé administratif; que, toutefois, la mise en disponibilité de la requérante par la première partie adverse et la saisine de la commission des pensions, clôturée par l'acte attaqué dans le recours A.81.740/VIII-3415, résultent du fait que la première partie adverse a estimé que les séquelles de l'accident du travail dont a été victime la requérante étaient consolidées au 11 mars 1991 et qu'à partir de cette date, les absences de la requérante pour raisons médicales ont été comptabilisées en congés de maladie; que le jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 18 mars 1998 est postérieur à la décision de la seconde partie adverse mais antérieur à celle de la première partie adverse; qu'il ressort de ce jugement que la requérante ne pouvait être placée en disponibilité, ses journées d'absence, à partir du 11 mars 1991, ne pouvant être considérées comme des congés de maladie; qu'il s'ensuit que la première partie adverse ne pouvait légalement se fonder sur la décision de la seconde partie adverse qu'elle avait saisie illégalement et qu'elle ne pouvait admettre la requérante à la pension d'office, le 24 août 1998, dès lors que celle-ci était à cette date en incapacité totale temporaire due à son accident de travail et n'avait pas épuisé ses congés de maladie; que l'annulation de l'acte attaqué par le recours A.81.741/VIII-3416 doit entraîner par voie de conséquence l'annulation de l'acte attaqué par le recours A.81.740/VIII-3415; qu'il y a lieu de mettre la totalité des dépens à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.81.740/VIII-3415 et A.81.741/VIII-3416 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision prise le 4 septembre 1997 par le service de santé administratif relative à l'exercice des fonctions de Myriam VAN DEKERKHOVE;
- la décision prise le 24 août 1998 par le Comité de gestion du centre public d'aide sociale de Charleroi d'admettre Myriam VAN DEKERKHOVE à la pension définitive d'office au 1^{er} octobre 1998.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.